

Guide pour les démarches de création d'un LDVA

De la création à l'ouverture

Naissance du projet

Les différents porteurs d'un projet de LDVA

Ce sont des hommes et des femmes, issus des professions sociales ou autres, qui prennent la décision d'**accueillir dans leur lieu de résidence** des enfants, des jeunes ou des adultes en difficulté (annexe 1).

Ils ont le souhait de créer seul, en couple ou en collectif, leur lieu d'accueil où ils expérimentent une autre forme de relation, d'accompagnement, de soin, dans **la quotidienneté du vivre avec**.

Cette démarche repose sur un choix de vie (annexe 4).

Ces personnes seront dénommées : **permanents responsables** (annexe 3).

D'autres personnes pourront intervenir pour aider les permanents responsables dans leur travail, elles seront dénommées **ssistants permanent** (article L. 774-3 du Code du travail).

Le gestionnaire du LDVA

Le LDVA est géré par une personne physique ou morale, c'est **le porteur de projet qui doit choisir la forme juridique** de la personne gestionnaire (annexe 1).

Cela peut être une personne physique ou une personne morale : travailleur indépendant ou profession libérale, société civile, société commerciale, association, etc.

ATTENTION :

A. **La personne gestionnaire n'est autorisée à gérer que 7 places et par dérogation, 10 places au maximum**, ce qui exclut toute possibilité, à des organismes publics ou privés, de gérer un ou plusieurs LDVA (annexe 1).

B. Un permanent responsable (a minima) nommé dans le projet doit être domicilié sur le lieu de vie (annexe 1).

Procédure de dépôt de demande d'autorisation de création (CASF L. 313-1 à L. 313-8-1).

Le courrier accompagné du dossier justificatif complet est adressé par lettre recommandée avec AR au préfet et/ou au président du conseil général du département d'implantation.

La procédure est engagée dès le dépôt de la demande, mais il est souhaitable que les porteurs de projet aient pris contact avec les services départementaux concernés avant d'envoyer leur demande. Ces échanges pourront leur permettre d'apporter des modifications à leur projet ou d'enrichir leur dossier.

ATTENTION :

À compter de la date de réception de la demande, court le délai de six mois au terme duquel la demande d'autorisation **est implicitement rejetée en cas de non-réponse de la part de l'autorité compétente**.

Le demandeur a alors 1 mois pour demander justification de ce refus.

L'autorité compétente dispose elle aussi d'un mois pour fournir les arguments du refus faute de quoi le dossier sera réputé accepté.

Le contenu du dossier

Les promoteurs peuvent demander aux services départementaux la liste des pièces devant figurer dans le dossier justificatif.

Cette liste ne peut comporter que des pièces prévues au décret n° 2003 -1135 du 26 novembre 2003.

Cette liste comprend notamment :

- Un courrier sur papier libre sollicitant l'autorisation de créer un LDVA, signé par **la personne physique ou morale responsable** du projet.
- Le nom de la personne physique ou morale ainsi qu'un exemplaire de ses statuts (ou du projet de statuts), s'il s'agit d'une personne morale.
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet, comportant :
 - o Sa localisation ou le projet d'implantation ;
 - o Les catégories de personnes pouvant être accueillies ;
 - o Une étude des besoins auxquels le projet a vocation à répondre ;
 - o La capacité d'accueil prévue ;
 - o L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers ;
 - o Une note décrivant le projet architectural, assortie de plans en cas de construction nouvelle ;
 - o La méthode d'évaluation interne (par exemple le référentiel de la qualité et des bonnes pratiques des LDVA) ;
 - o Le cas échéant, les modalités de coopération et de partenariat envisagées ;
- Un avant-projet du projet d'établissement ;
- Un dossier relatif aux personnels comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par fonctions : permanents responsables, assistants permanents et autres (annexe 3 et décret 2007-417 du 23 mars 2007, annexe 5).
- Un dossier financier comportant :
 - o Le programme d'investissement précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
 - o En cas d'extension ou de transformation d'un LDVA existant, le bilan comptable et le bilan financier du LDVA ;
 - o Le plan de financement de l'opération dont l'autorisation est sollicitée ;
 - o le budget prévisionnel en année pleine du LDVA pour sa première année de fonctionnement.

Les LDVA ne relèvent pas d'une tarification de droit commun ; sans pouvoir exiger une présentation aussi détaillée que celle requise pour les établissements, il est souhaitable que ce budget prévisionnel soit présenté en 3 groupes : frais de fonctionnement, frais de personnel, frais de structure.

L'instruction de la demande et l'étude du dossier

Les projets de création et d'extension de tous les lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet depuis que la loi sur l'adaptation de notre société au vieillissement a été votée (le 28 décembre 2015).

Elle apporte au CASF des modifications sur les procédures de créations-extensions des ESMS et notamment des LDVA, afin d'améliorer et de faciliter l'offre sur les territoires.

Ladite Loi est parue au *JORF* n° 0301 du 28 décembre 2015 page 24268 texte n° 1.

L'intégralité du texte est disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/AFSX1404296L/jo/texte>

Les passages concernant les lieux de vie et d'accueil sont au chapitre VII article 65. Ce texte précise qu'une commission régionale consultative sera mise en place pour étudier les projets d'ouverture de ces « petites » structures d'accueil. Ce décret n'a pas encore été mis en place à l'heure actuelle.

Les anciennes procédures décrites ci-dessous sont donc toujours utilisées par nombre d'autorités compétentes.

La vérification du contenu

Les demandes d'autorisation ne sont examinées que si elles sont accompagnées d'un dossier justificatif fourni par le promoteur du projet. Ce dossier est considéré comme complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité compétente réclame au demandeur, dans le mois, les pièces manquantes ou incomplètes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce n'est pas le cas, le délai de six mois, qui est le délai au terme duquel la demande d'autorisation est implicitement rejetée en cas de non-réponse de l'autorité compétente, ne court pas.

L'étude du dossier

- **Les catégories de personnes pouvant être accueillies :** le président du conseil général est habilité à autoriser l'accueil de toutes les personnes nommées dans l'article D. 316-2 du CASF dont le séjour n'est pas financé par l'État. Toutes les catégories de personnes mentionnées dans le projet devront figurer sur l'arrêté d'autorisation de création du LDVA, si rien ne s'y oppose.
- **Une étude des besoins auxquels le projet a vocation à répondre** en tout ou en partie : le niveau départemental n'ayant pas été retenu comme pertinent pour planifier les LDVA, ceux-ci ne sont pas assujettis au schéma départemental. Le dossier devra être instruit en tenant compte **des besoins des populations concernées** (annexes 4 et 4 bis).
- **La capacité d'accueil prévue :** les LDVA sont autorisés à accueillir de 3 à 7 personnes, avec une extension possible à 10 au maximum si ces personnes sont réparties sur 2 unités de vie individualisées et décrites dans le projet du LDVA.
- **Une note décrivant le projet architectural**, assortie de plans en cas de construction nouvelle : l'ensemble immobilier devra permettre d'accueillir dans le respect de l'intimité de chacun, accueillant et accueillis. Les locaux doivent répondre à des conditions de confort et de surface en rapport avec le nombre et la spécificité des personnes concernées sans que les normes d'établissements leurs soient appliquées.
- **Le cas échéant, les modalités de coopération et de partenariat envisagées.** Les LDVA peuvent signer des conventions avec des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, des établissements de santé ; ces services ou établissements peuvent être extérieurs au département d'implantation du LDVA. **Ces documents n'ont pas de caractère obligatoire.**
- **Un avant-projet du projet de lieux de vie et d'accueil :** pour solliciter une autorisation de création de LDVA, la prise en charge des personnes accueillies doit répondre aux conditions fixées dans le décret 2004-1444. La pratique des LDVA se caractérise par le « Vivre avec ». Son fonctionnement repose sur la présence d'un (ou plusieurs) permanent(s) qui accueille(nt) sur son lieu de résidence, un petit nombre de personnes dans un partage de la vie quotidienne afin notamment de favoriser leur insertion sociale. Se pose la question de la semi-autonomie dans le cadre du projet et de sa compatibilité avec le « Vivre avec »...

Toutes formes d'accueil qui ne respecteraient pas ces conditions ne rentreraient pas dans la catégorie des LDVA et ne pourraient recevoir une autorisation en tant que tel.

Dans d'autres formes d'accueil, il peut alors être fait appel à la catégorie des "établissements à caractère expérimental", par exemple (CASF – L. 31-1 12° et L.312-7).

- **Un dossier relatif aux personnels** comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par fonctions. Dans le fonctionnement d'un LDVA, le permanent responsable n'ayant pas l'obligation de posséder un diplôme ou une qualification professionnelle, le service instructeur devra émettre un avis en s'appuyant sur sa personnalité, ses qualités, son parcours professionnel, son environnement proche.

Les compétences à accueillir les catégories de personnes nommées dans la demande pourront venir des acquis d'expériences de vie professionnelles ou bénévoles, d'une pratique professionnelle en rapport avec le projet, ou d'un diplôme.

Il est rappelé que la personne morale ou physique qui est autorisée à gérer un lieu de vie est responsable de son action mais aussi des personnels qu'elle emploie. À ce titre, elle doit vérifier si ces personnels ont le droit et la capacité des personnes à exercer la fonction d'encadrement de mineurs.

- **Un dossier financier :** Les pièces décrites dans le décret 2003-1135 pourront être réduites à la mesure de la structure envisagée, mais le porteur de projet devra disposer de moyens matériels suffisants pour mettre en œuvre son projet et les supports pédagogiques décrits dans ce projet.

Enfin, le budget prévisionnel doit refléter une bonne approche des dépenses auxquelles le LDVA aura à faire face, et présenter un prix de journée en rapport avec le service proposé, si possible dans la limite prévue dans l'ancien décret (2006-422 aujourd'hui abrogé), soit 14,5 fois le SMIC, sauf projet ou support pédagogique particulier.

Le département n'a pas l'obligation de prévoir le financement du LDVA dans le budget départemental s'il ne souhaite pas utiliser cette structure. Il n'a pas l'obligation d'assurer l'équilibre financier des LDVA implantés sur son territoire.

ATTENTION :

Le service instructeur ne peut imposer des modifications restrictives (âge, catégories de personnes accueillies, forme juridique de la personne gestionnaire, etc.) ni modifier le contenu du dossier sans l'accord du porteur de projet, mais il doit l'informer des éléments défavorables qu'il peut être amené à constater et émettre un avis défavorable si nécessaire, cet avis devant être motivé.

Toutefois, comme indiqué plus haut, une négociation est fortement conseillée car de la mésentente naissent les contentieux entre acteurs.

- **Le cas particulier des séjours de rupture à l'étranger**

Ce cas particulier a fait l'objet d'un travail entre le GILDVA, la FNLV, la DGAS et la PJJ car il engage l'autorité compétente, le lieu de vie, l'enfant et sa famille dans un travail très particulier dans la mesure où le placement s'opère hors de nos frontières.

Le dossier à déposer

Le projet du LDVA

Les dossiers déposés doivent contenir tous les éléments permettant aux autorités compétentes d'émettre un avis sur :

- Les objectifs et les besoins sociaux auxquels le projet a vocation de répondre.
- Les garanties techniques et déontologiques présentées par la personne physique ou morale responsable du projet.
- L'expérience des accueillants.
- La qualité de l'avant-projet du projet de lieu de vie et d'accueil.
- Le respect des règles d'organisation et de fonctionnement imposées par l'ensemble des textes régissant les LDVA et les supports proposés.
- La prévision des démarches d'évaluation portant sur les activités et la qualité des prestations délivrées.
- Le coût de fonctionnement du projet, **qui ne doit pas être « hors de proportion avec le service rendu »** ou les coûts des LDVA fournissant des prestations comparables » (article L 313-430 du CASF).
- La pertinence du dossier financier produit par le promoteur à l'appui de la demande.

L'autorisation d'ouverture et le début d'activité

Les lieux de vie ont pour mission de « favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies ». En conséquence, ils ne disposent pas de personnels qualifiés pour assurer la dimension soins, qui caractérise les structures médico-sociales et qui justifierait une prise en charge directe par l'assurance maladie.

Les placements actuels de personnes handicapées (ou malades mentales) sont effectués dans le cadre d'un partenariat avec des établissements sanitaires ou médico-sociaux, qui financent la prestation fournie sur leur propre budget.

N'ayant pas de liens directs avec les lieux de vie, les DDASS (et l'ARH) ne sont donc pas compétentes pour instruire et autoriser les demandes d'autorisation.

Cette analyse a été confirmée par la DGAS le 7 février 2006.

Les autorités compétentes

A. **Le président du conseil général** est compétent pour délivrer les autorisations aux lieux de vie et d'accueil, pour tous les **séjours qui ne sont pas financés par l'État**.

B. **Le préfet** est compétent pour délivrer les autorisations aux lieux de vie accueillant des jeunes de la PJJ.

Les modalités de délivrance des autorisations

Pour répondre à la demande d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de prendre une décision expresse ou d'attendre la naissance d'une décision implicite.

- La prise de décision expresse :

Les décisions explicites d'autorisation ou de rejet de la demande sont notifiées au demandeur de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions de droit commun devant le tribunal administratif. Le recours doit être exercé dans les deux mois suivant la notification de la décision litigieuse. Par ailleurs, toute décision expresse d'autorisation ou de rejet doit faire l'objet d'une publication, selon l'autorité compétente concernée, au recueil des actes administratifs de la préfecture de département, ainsi que, le cas échéant, au recueil des actes administratifs des départements.

- La naissance d'une décision implicite :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, l'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de l'une des périodes de réception des demandes (fenêtres) vaut rejet de la demande. Il s'agit donc d'une solution inverse par rapport à la législation antérieure, puisque, sous le régime de la loi de 1975, l'absence de réponse valait autorisation.

Face à une telle décision implicite, le demandeur peut solliciter, dans les deux mois à compter de la date d'expiration du délai de six mois, les motifs justifiant ce rejet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'autorité compétente doit lui notifier, au plus tard un mois après la réception de la demande, les motifs de refus, dans les mêmes formes. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs auront été notifiés au demandeur.

Si l'autorité compétente n'a pas notifié les motifs de refus dans le délai d'un mois, l'autorisation est alors réputée acquise.

La notification de décision du président du conseil général prend la forme d'un **arrêté qui reprend les caractéristiques de la demande** :

- o nom de la personne gestionnaire autorisée,
- o nombre de places maxima autorisées,
- o catégories des personnes accueillies avec mention éventuelle des spécificités.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le projet doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans maximum.

La visite de conformité

Elle a pour but de vérifier sur place que le LDVA est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée. Elle vise aussi à s'assurer du respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Pour organiser cette visite, la personne détentrice de l'autorisation doit saisir, avant l'ouverture du LDVA, l'autorité qui a délivré l'autorisation d'une demande de visite.

Les LDVA ne sont pas considérés comme des établissements de 5^e catégorie s'ils respectent le cadre réglementaire de l'article PE2 du livre III des dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie qui stipule :

« Les structures d'hébergement de mineurs ne sont pas assujetties aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique lorsque les chambres sont aménagées dans le bâtiment du logement familial et qu'elles n'accueillent pas plus de 6 mineurs » (annexe 9).

L'arrêté de prix de journée

En l'absence de décret cadrant la tarification des LDVA, suite à leurs abrogations, ce type de documents n'a plus de valeur légale. Ils sont néanmoins toujours utilisés par de nombreuses autorités compétentes.

Le financement des LDVA peut donc aujourd'hui relever de conventions bilatérales entre les LDVA et des autorités compétentes.

Il est conseillé de garder un forfait journalier de base de 14,5 fois le SMIC horaire pour tous les projets ne présentant pas de spécificités (dans le public accueilli ou les supports éducatifs proposés).

Lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques entraînant des charges supplémentaires, **l'autorité compétente peut accepter, après concertation avec le LDVA, un forfait journalier complémentaire.**

Il est préférable que le prix de journée soit indexé sur le SMIC.

COMMENTAIRES :

Les LDVA ne sont pas des établissements (L. 312-1 III du CASF) et leur financement ne doit pas être conduit de la même façon (annexe 4).

Les LDVA sont des petites structures privées, des « artisans du social », qui facturent les prises en charge et qui restent maîtres mais responsables de leur gestion.

Ce prix de journée ne peut faire l'objet d'aucun réajustement en cas d'exercice déficitaire ou de reversement en cas d'exercice excédentaire, mais toutes les sommes allouées doivent servir au projet du LDVA. Le reversement peut être envisagé en cas d'utilisation non conforme.

Le cadre réglementaire (décret 2006-422) avait été élaboré pour garantir à ces structures la liberté de choisir une rémunération **dans la limite d'un chiffre de référence fixé à 14,5 fois le SMIC** (afin d'éviter une possible dérive inflationniste basée sur l'offre et la demande).

Les LDVA qui sollicitent un prix de journée supérieur à ce chiffre de référence se doivent de communiquer leur budget prévisionnel aux services départementaux.

En cas de désaccord, les recours sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification

Les formalités liées au premier accueil

A. Les documents réglementaires et obligatoires

- **Le contrat de séjour** ou le document individuel de prise en charge

Établi par le LDVA lors de l'admission et remis à chaque personne accueillie, il mentionne le nom des personnes ayant participé à son élaboration. Il est signé par le responsable du LDVA, la personne accueillie ou son représentant légal et par les personnes chargées de son élaboration et de l'accompagnement.

Ce document mentionne notamment :

- o Le nom de la personne accueillie.
- o La durée initiale du contrat.
- o Les objectifs de la prise en charge établis en tenant compte des mesures administratives ou judiciaires.
- o Le projet personnalisé.
- o La description des conditions de séjour et d'accueil.
- o Les mesures de décisions administratives ou de justice.
- o Les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

- **La convention de prise en charge**

Chaque organisme financeur conclut avec le LDVA une convention de prise en charge nominative (pour chaque personne accueillie) déterminant notamment les modalités de paiement du prix de journée (art. R 316-5-I, annexe 2).

- **Le livret d'accueil**

Un livret d'accueil doit être remis ou adressé à la personne accueillie.

Le lieu de vie et d'accueil adapte le contenu, la forme et les modalités de communication du livret d'accueil en tenant compte de son organisation générale, de la nature de son activité et de la catégorie de personnes prises en charge.

Ce livret comporte les informations suivantes (cette liste n'est pas limitative) :

- o La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- o La situation géographique et les moyens d'accès.
- o Les noms du responsable ou du directeur du LDVA.
- o L'organisation générale du lieu de vie et d'accueil, et son organigramme.
- o Les garanties souscrites en matière d'assurance contractées par le lieu de vie et d'accueil ainsi que celles qui relèvent de la personne accueillie.

- o Le nom de la personne qualifiée, les modalités pratiques pour la contacter.
- o Les numéros d'appel des services d'accueil et d'écoute téléphonique, adaptés aux besoins de prise en charge.
- o Les coordonnées de l'autorité judiciaire à l'origine de la mesure éducative dont bénéficie l'usager.
- o Les principales formalités administratives d'admission, d'accompagnement.
- o Les possibilités et conditions d'accueil et d'hébergement, éventuellement proposées par le lieu de vie aux amis ou à la famille des accueillis.
- o Les formes de participation des usagers (l'instance participative).
- o Le règlement de fonctionnement.

B. Documents facultatifs

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale **peut** être assortie d'une « **convention de fonctionnement** » (L. 131-8-1 du CASF).

Cette convention peut préciser notamment :

- Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil.
- Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre.
- Les modalités de contrôle et les critères d'évaluation des actions conduites.
- La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués à la collectivité publique.
- La nature et l'organisation du partenariat entre le LDVA et le service utilisateur.
- La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire.
- Les modalités de financement et les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique au LDVA.
- Les responsabilités et les assurances requises.
- La durée, les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée.
- Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

D'autres accords contractuels peuvent être conclus entre le LDVA et un établissement ou un service social ou médico-social.

Vie du lieu et modifications éventuelles de fonctionnement

Au cours de la vie du LDVA

Les contrôles

Les dispositions relatives au contrôle, mentionnées à la section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre III du Code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

Les LDVA transmettent chaque année **avant le 30 avril** aux services départementaux un compte d'emploi relatif à l'utilisation des prix de journée.

Si les sommes allouées ont été dépensées sans rapport avec le projet d'établissement, sans qu'il soit possible d'en justifier l'emploi ou si elles ont donné lieu à des niveaux de rémunération méconnaissant les accords collectifs ou supérieures aux niveaux des rémunérations mentionnées à l'article R 314-85, ces sommes feront l'objet d'un remboursement total ou partiel aux organismes financeurs.

Attention :

Ce compte d'emploi ne peut faire l'objet d'aucun réajustement en cas d'exercice déficitaire ou de reversement en cas d'exercice excédentaire.

Les résultats excédentaires (hors rémunérations) dégagés par les LDVA gérés par une personne morale à but lucratif ne pourront être distribués aux associés, ils devront faire l'objet d'un report comme dans un organisme à but non lucratif.

Livre de présence : dans le respect du principe de confidentialité mentionné au 4° de l'article L. 311-3, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3.

Rapport de situation :

Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil. Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Art. L. 313-13 du CASF – Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Art. L. 313-20 du CASF – Le président du conseil général exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées aux a) et c) de l'article L. 313-3 dans les conditions prévues par l'article L. 133-2.

Les passages obligés

- Tous les **5 ans**, revoir et mettre à jour le projet d'établissement du LDVA.
- Dans la **7^e année** suivant l'autorisation, les LDVA font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges, fixé par décret. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Cette évaluation doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

Tous les **15 ans**, renouvellement de l'autorisation, par tacite reconduction.

Les modifications éventuelles

L'augmentation de la capacité d'accueil ou la transformation d'un LDVA.

L'augmentation de la capacité d'accueil est soumise à autorisation de l'autorité de tutelle dont dépend le LDVA (PCD ou préfet).

Si cette augmentation donne lieu à la création d'une autre unité de vie, dans un département extérieur, elle est soumise à la procédure initiale.

Une transformation (modification des catégories de bénéficiaires) est aussi soumise à la procédure initiale.

Les modifications relatives au lieu d'implantation d'un LDVA

- Déménagement dans le même département :

L'autorité qui a délivré l'autorisation ne change pas, les services départementaux doivent examiner la demande et décider s'il y a une transformation du projet nécessitant une nouvelle procédure. Dans tous les cas, ce changement d'adresse donne lieu à une nouvelle visite de conformité.

- Déménagement dans un département extérieur :

L'autorité qui a délivré l'autorisation n'est plus concernée, le déplacement de l'activité d'accueil dans un département extérieur au département d'implantation équivaut à la fermeture d'un LDVA et à la création d'un autre, **avec une nouvelle demande de création.**

Les modifications relatives à la direction ou à la personne gestionnaire d'un LDVA

- Modification de la personne gestionnaire :

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée (article L. 313-1 du CASF).

Les services départementaux doivent examiner la demande et vérifier qu'il n'y a pas de transformation du projet nécessitant une nouvelle procédure.

Si le projet n'est pas modifié et que les permanents responsables font partie ou sont reconnus dans cette nouvelle personne gestionnaire, **l'accord peut être donné.**

- Le remplacement du permanent « responsable » :

Le permanent (ou les) nommé dans le projet est la personne physique qui a permis aux services instructeurs de donner un avis et au PCG de délivrer une autorisation.

Le remplacement de cette personne peut constituer une transformation du projet initial et nécessiter une nouvelle procédure.

Dans tous les cas, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un LDVA doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

La cessation d'activité

La fermeture du LDVA sur décision administrative ou judiciaire

Lieu de vie sans autorisation

Art. L. 313-15. – L'autorité compétente met fin à l'activité de tout LDVA créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

Non-renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

La fermeture prononcée par le représentant de l'État

Art. L. 313-16. – Le représentant de l'État dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un LDVA dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.

1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées.

2° Lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement du LDVA ou par un fonctionnement des instances de l'organisme gestionnaire non conforme à ses propres statuts.

3° Lorsque sont constatées dans le LDVA et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile du LDVA ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Art. L. 313-17. – En cas de fermeture d'un LDVA, le représentant de l'État dans le département prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

Art. L. 313-18. – La fermeture définitive du LDVA vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

La cessation d'activité sur l'initiative de la personne gestionnaire

Dans la plupart des cas, la création d'un LDVA est un choix de vie pour les permanents responsables et la cessation d'activité de ces permanents entraîne la fermeture du lieu de vie et d'accueil.

Sauf en cas de force majeure, cette cessation d'activité doit se faire dans le respect des personnes accueillies, en ayant pris le temps de trouver une orientation ou un nouveau projet pour chacune d'entre elles.

Annexes - Textes réglementaires et commentaires

Annexe 1 - Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 242-2, L. 243-1 et L. 312-1 ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 9 septembre 2004,

Décrète :

Art. 1^{er} – Il est inséré au titre 1^{er} du livre III du Code de l'action sociale et des familles un chapitre VI intitulé

« Autres catégories d'établissements et de services soumis à autorisation », comportant une section unique intitulée « Lieux de vie et d'accueil » et comportant les articles D. 316-1 à D. 316-4 ainsi rédigés :

Art. D. 316-1. –

I. – Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L 312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

À l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II. – Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III. – La structure est animée par une ou plusieurs personnes dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2.

Art. D. 316-2. –

I. - Peuvent être accueillies dans un lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après :

- 1) Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;
- 2) Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :
 - a) Du 3° de l'article 10, du 2° de l'article 15, du 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - b) Du 3° de l'article 375-3 du Code civil ;
 - c) Du 5° alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- 3) Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
- 4) Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- 5) Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

II. – Ne peuvent être accueillis simultanément dans un lieu de vie et d'accueil, sans que la structure se voie appliquer les articles D. 341-1 à D. 341-7, plus de trois enfants de moins de 3 ans accomplis.

III. – Les structures mentionnées à l'article D. 316-1 ne peuvent accueillir sur un même site des personnes relevant de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article que si :

- 1) La cohabitation en résultant ne présente pas de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressés ;
- 2) L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 l'a expressément prévu et a précisé les catégories concernées.

Art. D. 316-3. – Selon les cas, les personnes énumérées au I de l'article D. 316-2 peuvent être adressées ou orientées :

- 3) Par un président de conseil général, un préfet de département, une autorité judiciaire ;
- 4) Par un établissement de santé, un établissement ou un service social ou médico-social ;
- 5) Par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés ;
- 6) Par les commissions mentionnées aux articles L. 242-2 et L. 243-1.

Les autorités, les personnes physiques et morales et les commissions précitées peuvent être extérieures au département d'implantation du lieu de vie et d'accueil.

Art. D. 316-4. –

I. – « Les dispositions relatives au contrôle, mentionnées à la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du Code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

II. – Dans le respect du principe de confidentialité mentionné au 4^o de l'article L. 311-3, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1.

III. – Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission mentionnées aux 1,2 et 4 de l'article D. 316-3, responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Dans le cas où la personne a été adressée par l'une des personnes physiques mentionnées au 3 de l'article D. 316-3, ledit rapport est transmis au préfet de département d'implantation du lieu de vie et d'accueil. »

Art. 2. –

I. - À la date de publication du présent décret, les personnes physiques ou morales gestionnaires de lieux de vie et d'accueil autorisés, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit décret.

II. – À la date de publication du présent décret, les personnes physiques ou morales gestionnaires de lieux de vie et d'accueil non autorisés et ayant conclu un contrat ou une convention avec l'une des autorités ou personnes morales énumérées à l'article D. 316-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou ayant bénéficié d'une habilitation par l'une de ces autorités, disposent d'un délai de deux ans pour déposer une demande d'autorisation de création de lieu de vie et d'accueil.

Art. 3. – Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, le ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre déléguée à l'Intégration, à l'Égalité des chances et à la Lutte contre l'exclusion et la secrétaire d'État aux personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004.

Annexe 2 - Loi réformant la protection de l'enfance

Calcul du temps de travail des permanents de LDVA. Loi 2007-293 Article 14 bis modifiant le Code du travail.

Article 14 bis (nouveau)

I. - L'intitulé du titre VII du livre VII du Code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».

II. - L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « permanents des lieux de vie ».

III. - Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge, exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre I^{er} du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et I^{er} du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

À noter : ce texte ne s'est jamais vu attribuer de décret d'application. Il n'est donc théoriquement pas utilisable.

De nombreuses jurisprudences existent dont au moins une émanant de la Cour de cassation qui l'invalide.

Annexe 3 - Les LDVA ne sont pas assujettis à un schéma d'organisation sociale, ni à une tarification de droit commun. *Journal officiel* du lundi 6 janvier 2003

Institutions sociales et médico-sociales

(Lieux de vie et d'accueil - statut)

732.- 22 juillet 2002. – M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment : en ce qui concerne les structures d'accueil non traditionnelles, tels les LV-LA (lieux de vie - lieux d'accueil).

Ces structures jouent en effet un rôle majeur dans l'accueil des jeunes sortant d'établissements, ou de services sociaux ou médico-sociaux, dans des conditions remarquables et souvent à des coûts inférieurs aux établissements traditionnels.

Or, les LV-LA doivent se conformer aux nouvelles dispositions de la loi précitée et, en tout état de cause, disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication des décrets, et au maximum, jusqu'au 3 janvier 2003.

Ces décrets n'étant toujours pas publiés, ils réduisent d'autant le délai de mise en conformité de ces établissements et de mise en place du projet d'établissement.

Il lui demande de lui indiquer l'évolution de ce dossier, auprès de ses services, sachant qu'une concertation doit être engagée, avec les établissements concernés.

Réponse. – Les lieux de vie et d'accueil sont des structures prenant en charge, dans une visée d'accompagnement, de réadaptation et de réinsertion sociale des ressortissants de l'Aide sociale à l'enfance, des personnes handicapées y compris du fait d'une pathologie mentale ainsi que des personnes en situation de grande exclusion.

Ces structures sont particulièrement utiles en ce qu'elles accueillent le plus souvent des enfants et des adultes acceptant difficilement les contraintes des autres établissements sociaux et médico-sociaux.

C'est la raison pour laquelle la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale a pleinement reconnu les lieux de vie et d'accueil, sans toutefois les assujettir à un schéma d'organisation sociale et médico-sociale ni leur imposer une tarification de droit commun.

Toutefois sont applicables à ces structures les dispositions de la loi relative aux droits des usagers, aux autorisations, aux dispositifs de contrôle ainsi qu'à l'évaluation de la qualité de leurs prestations.

Le décret d'application relatif à ces services, à leurs conditions de fonctionnement et aux modalités de leur financement est en cours de concertation avec le groupement représentatif de ces structures.

Le texte devrait être publié avant la fin du 1^{er} semestre 2003.

Annexe 4 - CASE, édition 2006, commentaires de l'article L. 312-1 III

Les LDVA ne sont pas des établissements, bien que soumis aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, et aux mesures d'évaluation et aux contrôles. Ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale.

Établissements soumis à autorisation

Les lieux de vie se distinguent de l'accueil familial parce qu'ils prennent en charge plus de trois résidents (V. art. L. 313-1. al. 7).

Réservés à des personnes souvent exclues des structures de droit commun du fait de difficultés particulières (enfants de l'ASE ou relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse, enfants, adolescents et adultes handicapés),

Ces lieux sont maintenant inclus dans le champ des établissements et services, avec cependant un statut dérogatoire puisque, bien que soumis aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, aux mesures relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle, ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale (art. L. 312-4 et L. 312-5).

Annexe 5 - Décret n° 2007-417 du 23 mars 2007, JO du 25 mars 2007, relatif aux conditions de délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire

Les conditions de délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire aux structures travaillant auprès des mineurs sont fixées.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a permis aux dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale d'accéder au bulletin n° 2 du casier judiciaire, **pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne**. Ce document comporte, pour mémoire, la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1 (1), à l'exception notamment des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, des décisions étrangères, des contraventions et des condamnations sursis lorsque le délai d'épreuve a expiré. Un décret fixe aujourd'hui la liste des personnes morales pouvant en demander une copie.

Peuvent avoir accès au B2 les dirigeants des personnes morales de droit public ou privé gestionnaires des organismes suivants :

- **Les lieux de vie et d'accueil visant à l'insertion sociale** des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire. La demande d'information au B2 et la réponse du casier judiciaire doivent également passer par le **directeur régional de la PJJ** ;
- Les lieux de vie et d'accueil recevant des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des services de l'Aide sociale à l'enfance ou présentant des troubles psychiques, ou encore des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.

La demande de délivrance et l'envoi de l'extrait de casier judiciaire doivent ici transiter par la **direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** où est situé l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil.

L'autorité administrative compétente interroge le casier judiciaire national informatisé par un moyen de télécommunication sécurisé. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de délivrance du B2 – rédigée selon un modèle établi par le ministère de la Justice – doit mentionner **l'identité du dirigeant de la personne morale** souhaitant obtenir ces informations et **indiquer ses fonctions**. Elle doit être signée par ce dernier et préciser en outre **l'identité de la personne dont le recrutement est envisagé**, ainsi que **la nature de l'emploi** concerné.

Lorsque le bulletin transmis à l'autorité administrative habilitée ne mentionne aucune condamnation, il est remis au dirigeant de la personne morale. Dans le cas contraire, elle informe que le bulletin ne peut lui être délivré car il comporte une ou plusieurs condamnations, en précisant selon le cas :

- Qu'il ne contient aucune sentence pour crime ou délit puni d'au moins deux ans d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles (atteintes à la vie de la personne, à son intégrité physique ou psychique, manque au devoir de probité par une personne exerçant une fonction publique, entraves à l'exercice de la justice...) ;
- Qu'il contient une ou plusieurs condamnations prévues par cette disposition et que la personne ne peut donc être recrutée.

(1) Le bulletin n° 1 comporte l'ensemble des condamnations et décisions portées au casier judiciaire et n'est remis qu'aux autorités judiciaires.

Annexe 6 - Recours auprès du tribunal interrégional de la tarification

Articles L. 351-1 et suivants

Code de l'action sociale et des familles

Contentieux de la tarification

Art. L. 351-1

Les recours dirigés contre les décisions par le représentant de l'État dans le département, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi que le cas échéant, par les ministres compétents, déterminant les dotations globales, les remboursements forfaitaires, les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés, en premier ressort, devant (L. n° 2002-2 du 2 janv. 2002, art. 59-I-A) « le tribunal interrégional » de la tarification sanitaire et sociale. – [C. fam., art. 201]. V. Décr. n° 90-359 du 11 avr. 1990, App., v° Aide sociale.

Art. L. 351-2

(L. n° 2002-2 du 2 janv. 2002, art. 59-I-B) « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est présidé » par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, en activité ou honoraire, ou par un conseiller d'État.

(L. n° 2002-2 du 2 janv. 2002, art. 59-I-B) « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est composé », d'une part, de membres de la cour administrative d'appel ou des tribunaux administratifs de son ressort dont l'un, au moins, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, d'autre part, de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de

protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. – [C. fam., art. 201-2, al. 1er et 2]

Annexe 7 - Les LDVA ne sont généralement pas des établissements de 5^e catégorie. Arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. NOR : INTEC 9700006A

Art. 3. – Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions particulières du règlement de sécurité concernant les établissements de 5^e catégorie relevant du livre III.

Article R 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Article PE 2

Sont assujettis également :

- Les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- Les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq ;
- Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;
- Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque **le logement familial** permet d'accueillir :
 - soit plus de sept mineurs ;
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre (1)

(1) Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les meublés saisonniers (villas, appartements, studios meublés), privés ou publics, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui, sans y élire domicile, y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Annexe 8 - Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création des LDVA

Réponse DGAS du 7 février 2006

Selon le décret 20004-1444 du 23 décembre 2004, les lieux de vie peuvent accueillir :

- des jeunes sous protection judiciaire : domaine de compétence PJJ ;
- des jeunes sous protection administrative : domaine de compétence des conseils généraux ;
- des personnes présentant des troubles psychiques : domaine de compétence de l'ARH ;

- des jeunes handicapés : domaine de compétence des DDASS ;
- des adultes handicapés : domaine de compétence conjointe conseils généraux- DDASS ;
- des adultes en situation de précarité ou d'exclusion : domaine de compétence des DDASS.

Les lieux de vie ont pour mission de « favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies ». En conséquence, **ils ne disposent pas de personnels qualifiés pour assurer la dimension soins**, qui caractérise les structures médico-sociales, et qui justifierait une prise en charge directe par l'assurance maladie.

Les placements actuels de personnes handicapées (ou malades mentales) sont effectués dans le cadre d'un partenariat avec des établissements sanitaires ou médico-sociaux, qui financent la prestation fournie sur leur propre budget.

N'ayant pas de liens directs avec les lieux de vie, les DDASS et l'ARH ne sont donc pas compétentes pour instruire et autoriser les demandes d'autorisation.

Cette analyse vient d'être confirmée par la DGAS (cf. réponse du 7 février 2006).

Exemple :

Question : DDASS départementale

« Nous sommes saisis de demande d'autorisation conjointe de création de lieux de vie au motif que ceux-ci peuvent accueillir notamment des mineurs handicapés ou présentant des troubles psychiques (article D 316-2-1 du CASF) ou des personnes adressées par les commissions mentionnées aux articles L 242-2 et L 243-1... Or, compte tenu de la nature de la prestation fournie (*accompagnement continu et quotidien visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies et à l'égard des mineurs, mission d'éducation, de protection et de surveillance : article D 316-1*), il ne paraît pas que celle-ci puisse donner lieu à facturation **directe** à l'Assurance maladie.

Dans la mesure où, pour déterminer l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de création, il convient de se référer à la collectivité ou l'institution qui devra prendre en charge les prestations, il ne semble pas que les services de l'État (DDASS) soient compétents en la matière.

Voulez-vous m'indiquer si cette analyse est exacte ? »

Réponse DGAS : Jean-Pierre Hardy, chef du bureau de la réglementation financière et comptable

« Votre analyse est correcte.

Exemple : un ITEP peut envoyer un jeune en séjour de rupture dans un lieu de vie, il s'agit d'un lien entre ces deux institutions. Le lieu de vie facturera à l'ITEP.

L'autorisation des lieux est de la compétence du conseil général. »

Annexe 9 - Exonération de TVA des lieux de vie et d'accueil

Pour les opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2013 (loi art. 69-II), les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans les lieux de vie et d'accueil sont exonérées de TVA (loi art. 69-I-1^o ; CGI art. 261-7-1^o quater nouveau).

En contrepartie de cette exonération, les lieux de vie et d'accueil sont désormais soumis à la taxe sur les salaires.

Cette exonération vise l'ensemble des lieux de vie et d'accueil, quels que soient leur caractère juridique et la nature de leur activité, c'est-à-dire qu'il s'agisse de ceux qui ont une forme commerciale ou de ceux qui ont une forme associative.